

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2015

COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES

SOMMAIRE

Le mot du président

Installation du CIVEN comme Autorité administrative indépendante

- *Nomination des membres de l'A.A.I.*
- *Séance d'installation et adoption du règlement intérieur*
- *Approbation du protocole relatif aux modalités d'application du contradictoire*
- *Actualisation et approbation de la méthodologie*
- *Tenue des séances dans les locaux des services du Premier ministre*
- *Désignation du vice-président*
- *Continuité de la tenue des séances*
- *Doublément en 2015 des nouvelles demandes d'indemnisation reçues*

Bilan de l'activité du CIVEN en 2015

- *L'origine des demandes*
- *Les décisions du CIVEN*
- *Expertises ordonnées*
- *La réparation des préjudices : l'indemnisation des victimes*
- *Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires*

Fonctionnement du CIVEN

- *Le secrétariat du CIVEN*
- *Le budget de fonctionnement du CIVEN*
- *Indemnités allouées aux membres du CIVEN*
- *Site Internet du CIVEN*
- *Collaboration avec le Centre de suivi médical de Polynésie française*
- *Collaboration avec le Service des anciens combattants de l'Ambassade de France à Alger*
- *Relations bilatérales avec l'Algérie*

Nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues en 2015

- *Parité d'accès des femmes et des hommes au sein des AAI*
- *Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique*

Suivi et participation à des réunions

- *Audition du président du CIVEN par la commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes.*
- *Questionnaire de l'Inspection générale des finances suite à saisine du Premier ministre*
- *Participation du président du CIVEN à la réunion de la commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires*

Annexes

- *Tableau des changements induits par la transformation du CIVEN en AAI*
- *Règlement intérieur adopté*
- *Méthodologie adoptée*
- *Budget 2015 (LFI)*
- *Loi du 5 janvier 2010 modifiée*
- *Décret du 15 septembre 2014*

Le mot du président

L'année 2015 a été la première année de fonctionnement du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires en tant qu'autorité administrative indépendante (AAI).

Nommés par décret du Président de la République en date du 24 février 2015, le président et les membres du CIVEN ont tenu leur première réunion le 16 mars suivant, date que l'on peut considérer comme étant celle de la naissance de la nouvelle AAI. Ils ont eu pour objectif prioritaire de maintenir à un niveau élevé le rythme d'examen des demandes d'indemnisation présentées au comité, tout en intégrant les innovations introduites par la loi, notamment la possibilité pour le demandeur d'être entendu ou représenté lors de l'examen par le comité de son dossier.

Ainsi, dès le mois de mai 2015 le CIVEN s'était -il doté de son règlement intérieur (publié au Journal officiel du 26 juin 2015), avait confirmé sa méthodologie (accessible sur le site www.gouvernement.fr/CIVEN) en y introduisant la prise en compte des acquis les plus récents de la communauté scientifique internationale en matière d'effets sanitaires des rayonnements ionisants, et mis au point les modalités de déroulement des auditions des demandeurs ou de leur représentant.

De son côté, le président du CIVEN, auquel incombe désormais la responsabilité de garantir le bon fonctionnement de cette instance, a également donné la priorité à la continuité du service public en préférant le maintien de l'organisation en place à une « remise à plat » qui se serait inévitablement traduite par une interruption de plusieurs mois de l'instruction des demandes d'indemnisation.

Au final, au 31 décembre 2015, 58 nouvelles décisions ont pu être prises par le Comité, sur des demandes d'indemnisation, venant s'ajouter au 847 résultant de l'activité des années antérieures.

Il n'en subsiste pas moins des interrogations, compréhensibles, sur le dispositif d'indemnisation mis en œuvre, qui se sont notamment exprimées à l'occasion de la réunion de la commission de suivi des conséquences des essais nucléaires, désormais présidée par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. La faible proportion des demandes aboutissant à une indemnisation est la principale de ces interrogations avec son corollaire, l'abondance des procédures contentieuses engagées et en cours. Celles-ci visent encore pour l'essentiel, il est vrai, les décisions prises avant le changement de statut juridique du CIVEN.

Aussi le CIVEN s'est-il donné un double objectif pour 2016 :

- Approfondir encore l'étude au cas par cas de chaque dossier, afin de ne pas courir le risque d'avoir omis tel ou tel fait susceptible d'ouvrir la voie à une décision d'indemnisation, dans le strict respect de la loi*
- Améliorer l'information des demandeurs tant sur la méthode utilisée par le CIVEN pour prendre ses décisions que sur les connaissances scientifiques sur lesquelles il s'appuie.*

Denis PRIEUR

I. Installation du CIVEN comme autorité administrative indépendante

1. Nomination des membres de l'autorité administrative indépendante

Par décret du Président de la République en date du 24 février 2015, le président et les membres du collège du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), qualifié d'autorité administrative indépendante par l'article 4 de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ont été désignés comme suit :

- *Monsieur Denis PRIEUR, conseiller d'Etat, président du comité d'indemnisation ;*
- *Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :*
 - o *M. le professeur Pierre BEY, en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radio pathologie ;*
 - o *M. le professeur François ESCHWEGE, en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radio pathologie ;*
 - o *M. le professeur Daniel ROUGE, en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;*
 - o *M. le professeur Denis BARD, en tant que médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie (1) ;*
- *Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique :*
 - M. le professeur Abraham BEHAR ;*
- *Au titre des personnalités qualifiées :*
 - o *M. le professeur Dominique CHOUDAT ;*
 - o *Mme Marguerite PELIER, magistrate honoraire ;*
 - o *M. Roland MASSE.*

2. Séance d'installation et adoption du règlement intérieur

Le collège du CIVEN dans sa nouvelle composition issue du décret du 24 février 2015 a tenu sa première séance de travail le 16 mars 2015 en présence notamment de représentants des services du Premier ministre, et de la précédente présidente, Madame Aubin. Cette date est à regarder comme étant celle de la création effective et de l'installation de l'autorité administrative indépendante qu'est devenue le CIVEN.

Les deux premières séances du CIVEN ont été consacrées à l'adoption de son règlement intérieur. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres lors de la séance du 13 avril 2015. La délibération n°2015-1 du 13 avril 2015 et son annexe portant sur le règlement intérieur du CIVEN ont été publiées au Journal Officiel de la République Française le 26 juin 2015. (Cf. annexe 2.)

(1) Le professeur BARD a démissionné du Comité en cours d'année. Son remplacement n'a pu intervenir en 2015.

3. Approbation du protocole relatif aux modalités d'application du contradictoire

Au cours de cette même séance du 13 avril, les membres du CIVEN ont adopté le protocole relatif à l'audition du demandeur. Lors de l'envoi du courrier attestant que son dossier est complet, le demandeur est informé de la possibilité de s'exprimer devant le comité. Il est invité à donner une réponse de principe (participation – représentation – absence), à l'aide d'un coupon réponse joint au courrier. Dans un délai de deux mois le demandeur est avisé par le secrétariat du comité de la date à laquelle sa demande d'indemnisation sera examinée. Lors de la séance, la parole est donnée au demandeur (ou à son représentant) après audition du rapport présenté au comité par le médecin rapporteur. Le comité délibère hors la présence du demandeur (ou de son représentant). Le demandeur est informé par écrit de la décision prise par le comité.

4. Actualisation et approbation de la méthodologie

Dans la séance du 11 mai 2015, après en avoir largement délibéré, les membres du collège ont adopté à l'unanimité la méthodologie renouvelée selon laquelle le CIVEN apprécie le droit à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ayant présenté une demande en application de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 et du décret n° 2014—1049 du 15 septembre 2014. (Cf. annexe 3). Ce droit résulte d'une présomption de causalité instaurée par le législateur au bénéfice de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite ayant séjourné ou résidé dans l'une des zones et à des dates fixées par la loi. Toutefois, cette présomption peut être écartée lorsqu'il s'avère, au vu des pièces du dossier du demandeur, que le risque que la maladie qu'il a contractée soit attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme « négligeable » au sens de l'article 4-V de la loi du 5 janvier 2010. Ce risque est évalué sous forme d'une « probabilité de causalité » exprimée en pourcentage. Le CIVEN considère en principe comme « négligeable » (au sens que la loi donne à ce terme) un risque correspondant à une probabilité de causalité inférieure à 1%, sans toutefois faire de ce seuil une limite infranchissable quelles que soient les circonstances. Ainsi, les décisions qu'il prend tiennent compte de l'ensemble des informations disponibles sur chaque dossier, et n'ont pas un caractère automatique.

Cette méthodologie est consultable en version intégrale sur le site internet du CIVEN (www.gouvernement.fr/CIVEN).

5. Tenue des séances dans des locaux relevant des services du Premier ministre

Du fait de son statut juridique d'autorité administrative indépendante, le CIVEN tient désormais ses séances dans une salle de réunion mise à sa disposition pour l'occasion par les services du Premier Ministre, dans la Tour Mirabeau à Paris (15^{ème}).

6. Désignation du vice-président

Par décision du 30 juin 2015 Monsieur Roland Masse a été désigné par le président du CIVEN comme vice-président du comité d'indemnisation à compter du 1^{er} juillet 2015. Le vice-président assure la présidence des séances du CIVEN en cas d'empêchement du président, qu'il peut également assister dans sa tâche en dehors des séances.

7. Continuité de la tenue des séances

A partir de la date de son installation (16 mars 2015), le CIVEN a tenu durant l'année 2015, 12 séances plénières, portant à 63 le nombre de réunions du Comité depuis la création du dispositif en 2010.

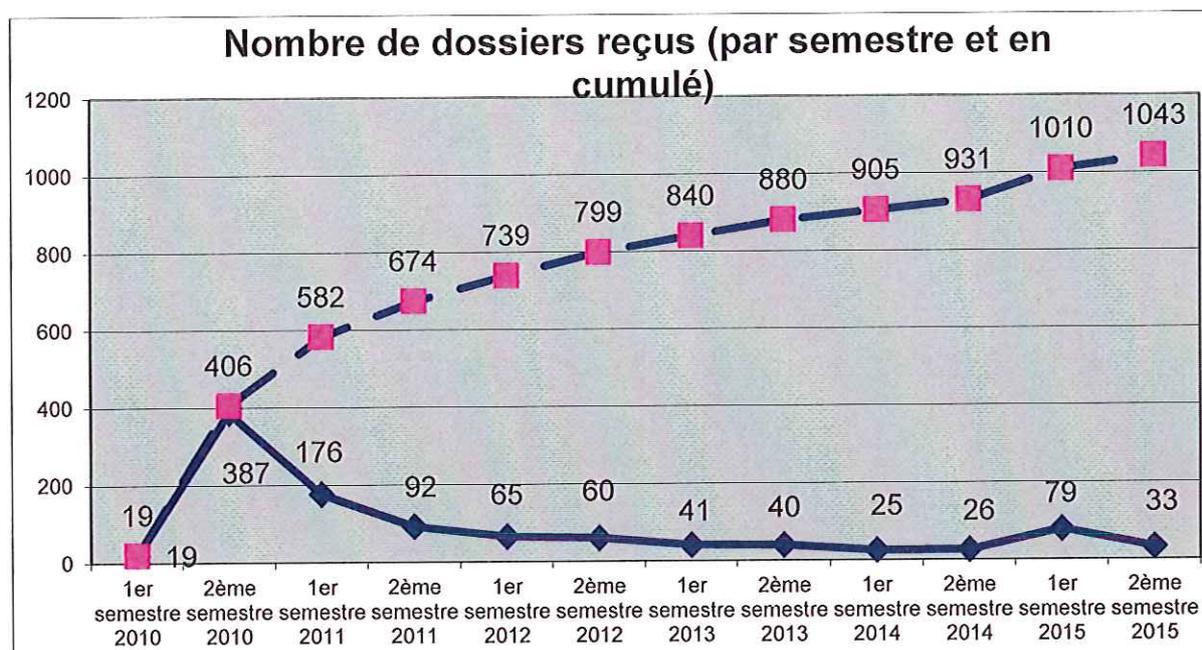
Au cours de ces séances, un grand nombre de victimes ont demandé à être entendues ou à se faire représenter lors de l'examen de leur dossier par les membres du Comité.

Au moment de ces auditions, les victimes ont été invitées à s'exprimer librement tant sur leur maladie, que sur leurs activités et leur affectation sur les lieux et à l'époque des essais. Au cours de ces échanges, il n'est pas rare que des éléments nouveaux aient été recueillis, conduisant le CIVEN à entreprendre des recherches complémentaires pour éclairer les membres du collège avant décision. Cette disposition nouvelle, récemment introduite dans la loi du 5 janvier 2010, a fait ainsi la preuve de son utilité.

8. Doublement en 2015 des nouvelles demandes d'indemnisation reçues

En 2015, le secrétariat du CIVEN a enregistré 112 nouvelles demandes, soit deux fois plus que l'année précédente. Le total cumulé des dossiers reçus s'élève au 31 décembre 2015 à 1.043 demandes. Toutefois le rythme des entrées est plus faible qu'au tout début du dispositif.

Le tableau ci-dessous présente cette évolution :



Au 31 décembre 2015, sur l'ensemble des dossiers reçus, 187 sont encore en cours d'instruction administrative, ou médicale auprès du médecin expert du CIVEN.

II. Bilan de l'activité du CIVEN en 2015

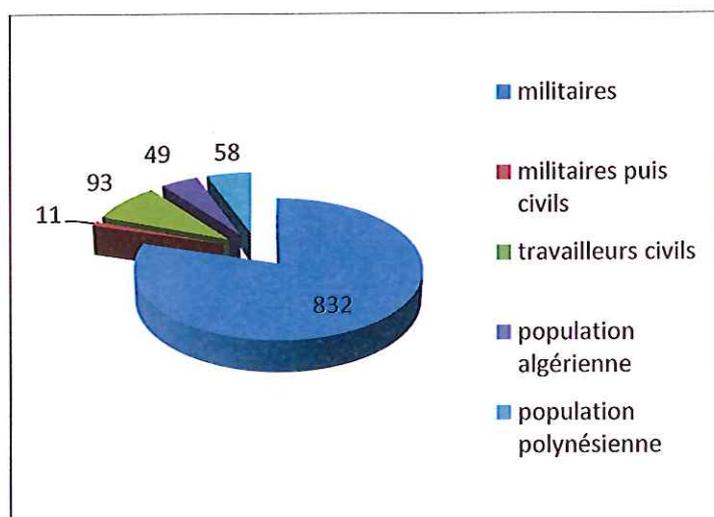
1. L'origine des demandes

Le dispositif mis en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 vise à indemniser les personnes reconnues atteintes d'une maladie radio-induite liée aux essais nucléaires quelle que soit leur nationalité. Il s'agit de personnes ayant participé aux essais nucléaires français : militaires ou personnels civils relevant du ministère de la défense, agents du commissariat à l'énergie atomique (CEA), ou encore personnes employées par des entreprises cocontractantes du ministère de la défense ou du CEA ou par leurs sous-traitants. Les habitants qui ont séjourné ou résidé dans les zones et aux périodes définies par la loi sont également concernés par ce dispositif.

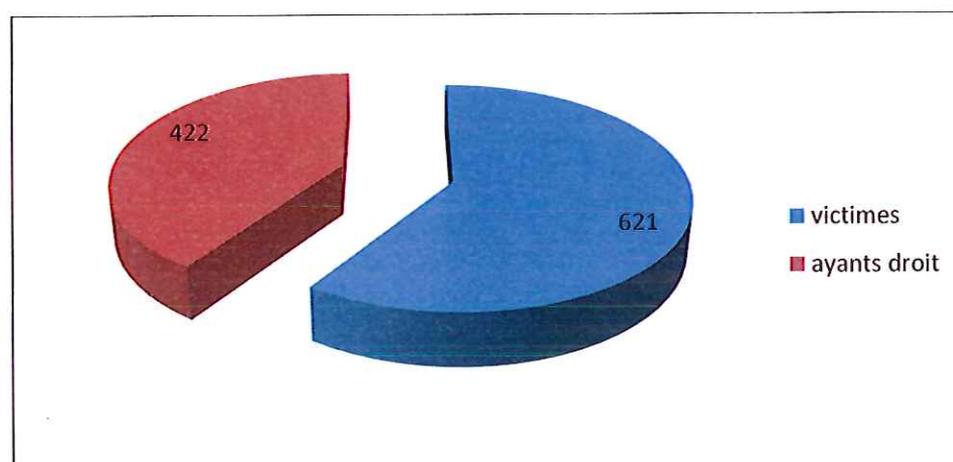
Si la personne est décédée, la demande d'indemnisation peut être présentée par son ou ses ayants droit : enfants, conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Les demandes d'indemnisation déposées dans ce cadre depuis la création du dispositif se répartissent de la manière suivante :

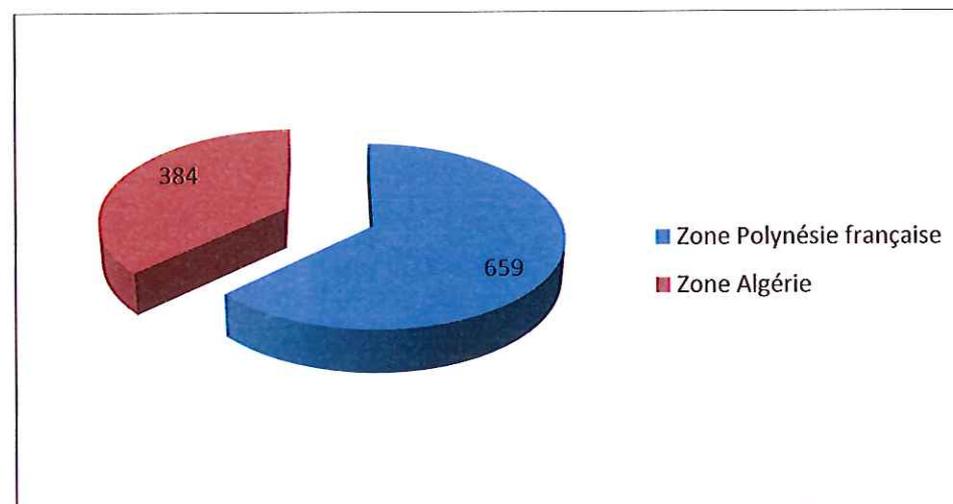
○ par « statut » :



○ entre victimes et ayants droit :



○ par zone de tir des essais :



Les demandes déposées au cours de l'année 2015 sont conformes à cette répartition.

2. Les décisions du CIVEN

a) *décisions favorables aux demandeurs*

Au total, depuis 2010 et à la date du 31 décembre 2015, vingt victimes ou leurs ayants droit ont reçu notification d'une décision favorable d'indemnisation faisant l'objet d'une proposition d'offre d'indemnisation ; sur ces vingt décisions, dix-sept ont été prises par le ministre de la défense sur recommandation du CIVEN et trois par le CIVEN lui-même depuis qu'il a le statut d'autorité administrative indépendante.

b) *décisions défavorables*

Cependant dans la majorité des situations, après un examen approfondi au cas par cas par les membres du CIVEN, une suite favorable à la demande d'indemnisation n'a pu être donnée.

➤ *décisions du ministre de la défense (avant la transformation du CIVEN en AAI) :*

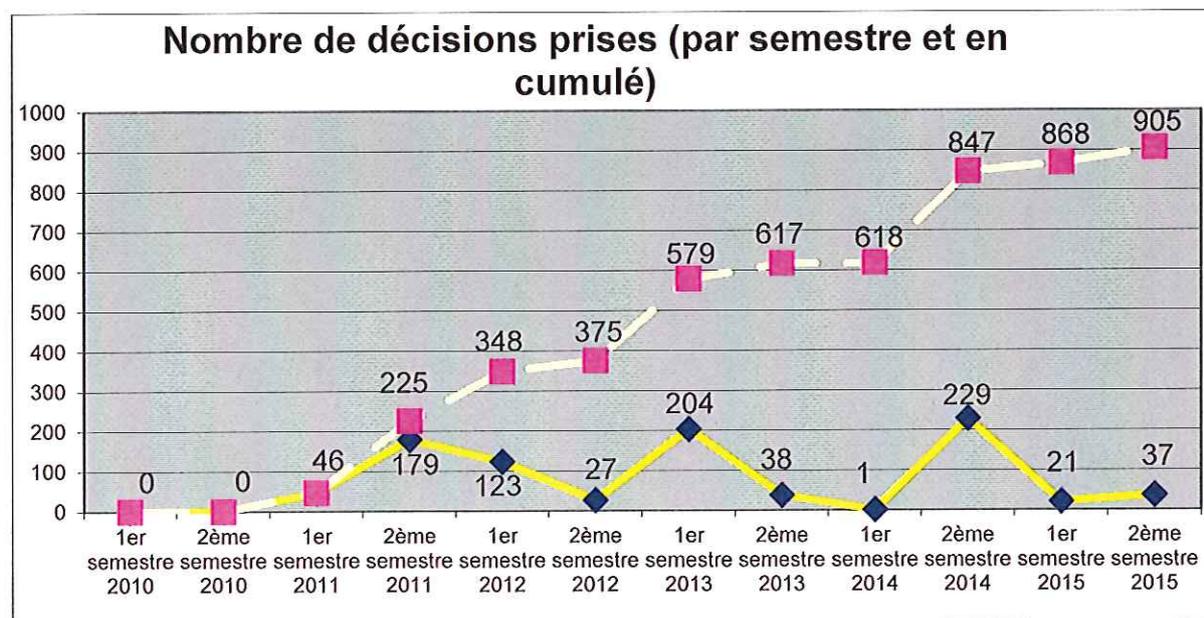
Depuis le début du dispositif et jusqu'à l'installation de l'AAI en mars 2015, 845 dossiers, dont 15 au titre de l'année 2015, ont fait l'objet d'une réponse négative de la part du ministre de la défense, pour l'un des deux motifs suivants :

- *dans 198 dossiers, l'un au moins des critères de recevabilité (lieu, dates, maladie) de la demande d'indemnisation fixés par la loi n'était pas satisfait ;*
- *pour 647 dossiers, le ministre, conformément à la recommandation du CIVEN, a considéré que la probabilité d'un lien de causalité entre la maladie du demandeur et sa présence dans une zone éligible durant les essais était tellement minime (inférieure à 1%) que le risque attribuable aux essais dans l'apparition de la maladie pouvait être considéré comme « négligeable », au sens de l'article 4-V de la loi du 5 janvier 2010, ce qui conduit à écarter la présomption de causalité sur laquelle repose le dispositif d'indemnisation.*

➤ *décisions de l'autorité administrative indépendante depuis mars 2015 :*

- *dans 6 dossiers, le CIVEN a constaté que les conditions de recevabilité n'étaient pas établies et a rejeté les demandes pour ce motif ;*
- *pour 34 dossiers, le CIVEN a écarté la présomption de causalité au motif que le risque attribuable aux essais nucléaires dans l'apparition de la maladie pouvait être considéré comme « négligeable », au sens de l'article 4-V de la loi du 5 janvier 2010 (cf. supra.)*

L'évolution semestre par semestre du nombre de décisions prises, ainsi que le nombre cumulé au 31 décembre 2015, apparaissent dans le graphique ci-dessous :



3. Expertises ordonnées

Au cours de l'année 2015, la direction des affaires juridiques du ministère de la défense, qui a en charge le suivi du contentieux des décisions du ministre de la défense, a transmis au CIVEN 51 décisions de juridictions administratives comportant l'injonction faite au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires de proposer au requérant une offre d'indemnisation.

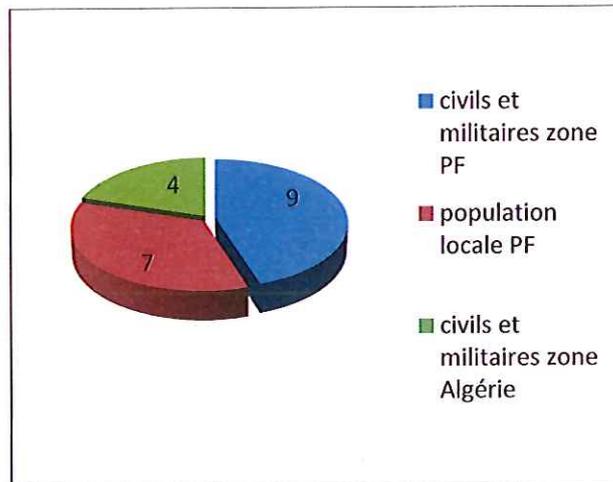
En application de ces décisions de justice, le CIVEN en 2015 a lancé 34 expertises en vue d'évaluer le montant des préjudices subis. Les autres expertises ordonnées par le juge seront engagées dès que les experts pressentis pour les réaliser auront fait connaître leur accord.

Enfin, 3 expertises ont été mises en place en application des décisions du CIVEN lui-même reconnaissant à trois victimes le droit à indemnisation prévu par la loi.

4. La réparation des préjudices : l'indemnisation des victimes

Le dispositif instauré par la loi prévoit pour les personnes dont le droit à indemnisation a été reconnu une réparation intégrale consistant à indemniser la totalité des préjudices subis par la victime afin de compenser au maximum les effets des dommages subis. L'offre d'indemnisation faite à la victime est détaillée chef de préjudice par chef de préjudice.

S'agissant des vingt offres d'indemnisation qui ont été faites à ce jour, leur répartition par zone et par « statut » des victimes apparaît dans le graphique suivant :



Plus globalement, le montant des sommes engagées depuis la création du CIVEN au titre de la réparation des préjudices apparaît dans le tableau suivant :

| Montants engagés | Années antérieures | 2015 | Total |
|---|--------------------|---------------|----------------|
| Victimes indemnisées | 17 | 3 | 20 |
| Total montant des offres d'indemnisation aux victimes | 720 710,00 € | 200 969, 00 € | 921 679,00 € |
| Total montants versés aux caisses de S.S. * | 634 897,00 € | 48 408,00 € | 683 305,00 € |
| Coûts des Expertises | 8 600,00 € | 1 900,00 € | 10 500,00 € |
| Frais de déplacement | 818,00 € | | 818,00 € |
| Total | 1 365 025,00 € | 251 277,00 € | 1 616 302,00 € |
| Décision de justice | 72 541,00 € | | 72 541,00 € |

*En application de l'article L. 376 du code de la sécurité sociale, le CIVEN restitue aux caisses de sécurité sociale les sommes qu'elles ont été amenées à verser au titre de l'assurance maladie.

5. Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires

➤ Le 16 mars 2015, date de l'installation du CIVEN en tant qu'autorité administrative indépendante, la direction des affaires juridiques du ministère de la défense a porté à sa connaissance la situation du contentieux lié aux décisions prises par le ministre de la défense sur recommandation du CIVEN lorsque celui-ci était une commission consultative placée auprès du ministre :

« Au 13 mars 2015, 422 requêtes ont ainsi été enregistrées devant les juridictions administratives, dont 69 devant les cours administratives d'appel et 3 devant le Conseil d'Etat.

171 décisions de justice ont été rendues, dont 26 au stade de l'appel. Il y a un peu plus d'arrêts favorables (14) que défavorables (12) à l'administration rendus à ce jour par les cours administratives d'appel. »

En 2015, les décisions prises par le CIVEN lui-même en tant qu'autorité administrative indépendante ont fait l'objet de huit recours en annulation et d'une requête en plein contentieux. Aucune de ces neuf procédures contentieuses n'a donné lieu à un jugement intervenu avant le 31 décembre 2015.

Le suivi des procédures contentieuses visant les décisions du ministre de la défense prises au vu des recommandations du CIVEN est assuré, comme il se doit, par la Direction des affaires juridiques de ce ministère. Le CIVEN est néanmoins partie prenante à l'exécution des décisions des juridictions administratives notifiées, notamment en cas d'annulation de la décision du ministre et d'injonction de réexaminer la demande, voire de proposer une indemnisation au requérant. Il n'y a en effet désormais que le CIVEN qui puisse engager les moyens nécessaires à l'exécution de tels jugements.

- En décembre 2015, le Conseil d'Etat, saisi de plusieurs pourvois en cassation, s'est prononcé pour la première fois sur l'application de la loi du 5 janvier 2010 et a précisé les conditions d'application du régime d'indemnisation des victimes de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires.

La Haute juridiction a précisé les critères que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, chargé de se prononcer sur les demandes d'indemnisation, peut utiliser pour apprécier le caractère négligeable du risque de développement de la maladie attribuable aux essais nucléaires. Elle a admis que soient pris en compte le délai de latence de la maladie, le sexe du demandeur, son âge à la date du diagnostic, sa localisation géographique au moment des essais, les fonctions qu'il exerçait effectivement, ses conditions d'affectation ainsi que les missions de son unité au moment des tirs.

Le Conseil d'Etat a également jugé que le CIVEN pouvait se fonder sur la dose reçue de rayonnements ionisants, à condition de disposer, pour les personnes concernées ou pour des personnes se trouvant dans une situation comparable, des résultants provenant d'une surveillance suffisante de la contamination. Lorsque de telles données ne sont pas disponibles alors que des mesures de surveillance auraient été nécessaires, le Conseil d'Etat juge que la présomption de causalité prévue par la loi ne peut être écartée, car il est impossible dans ce cas d'établir que le risque attribuable aux essais nucléaires est « négligeable ».

III. Fonctionnement du CIVEN

1. Secrétariat du CIVEN

Les relations avec les demandeurs, l'instruction administrative et médicale des dossiers avant qu'ils ne soient soumis à l'examen des membres du CIVEN, la préparation des séances du comité et la suite à leur donner, ainsi que l'ensemble des tâches administratives liées à son activité sont assurées par une équipe constituée de six agents placés sous l'autorité d'un responsable du service, soit un effectif total de sept personnes (6,8 ETP).

Au titre de la loi de finance initiale pour 2015, ces emplois et la masse salariale y afférente ont été transférés du budget du ministère de la défense au programme « Coordination du travail gouvernemental » géré par les services du Premier ministre, pour un montant total en titre 2 (dépenses de personnel) de 487 030 euros.

Pour exercer les fonctions de médecin expert du CIVEN, chargé notamment du rôle de rapporteur devant le comité d'indemnisation, un médecin civil sous contrat au titre de la réserve opérationnelle a été désigné en octobre 2015 en remplacement du titulaire précédent, atteint par la limite d'âge.

Tous les personnels du secrétariat du CIVEN sont tenus au secret professionnel le plus strict.

2. Budget de fonctionnement du CIVEN

Le CIVEN ne dispose que de crédits budgétaires, à l'exclusion de toute recette d'une autre nature.

Le tableau de l'annexe n° 4 présente la dotation budgétaire du CIVEN prévue par la loi de finance initiale de 2015. Comme l'ensemble des budgets de l'Etat, celui-ci a fait l'objet de réserve de précaution, de gel, sur-gel et d'annulations.

De plus, dans le cadre d'une bonne gestion des crédits alloués, la dotation a évolué en cours d'exercice. La consommation des crédits prévus pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires est fonction de nombre de demandes déposées par les victimes, des offres d'attribution d'indemnisation proposées par le comité ainsi que des décisions de justice faisant suite à des contentieux engagés par des demandeurs et ordonnant de procéder à leur indemnisation.

Le tableau suivant précise les consommations en fin d'année du CIVEN en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) :

| CIVEN <i>(en euros)</i> | AE | CP |
|---|-------------------|-------------------|
| Total crédits ouverts* | 254 407,49 | 254 407,49 |
| Total consommation sur UO CAUT* Dépenses de fonctionnement | 1 778,36 | 1 778,36 |
| Total consommation sur UO CCSE* Dépenses de fonctionnement | 20 862,45 | 20 862,45 |
| Total consommation sur UO CSEN* Dépenses d'interventions (subventions) | 163 756,72 | 163 756,72 |
| Total consommation | 186 397,53 | 186 397,53 |
| Total disponible | 68 009,96 | 68 009,96 |

* Restitution CHORUS ZBUD01 du 18 janvier 2016

UO CAUT = dépenses de fonctionnement courantes

UO CCSE = dépenses de fonctionnement liées aux frais de déplacement y compris dans le cadre de la tenue de la réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des

essais nucléaires, commission distincte du CIVEN, dont la 5^o réunion s'est tenue le 13 octobre 2015 sous la présidence de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

UO CSEN = dépenses liées à l'indemnisation des victimes (frais d'expert, indemnisation des victimes, remboursement aux organismes sociaux).

3. Indemnités allouées aux membres du CIVEN

Les indemnités pouvant être allouées aux membres du CIVEN sont fixées par un arrêté du Premier ministre en date du 22 septembre 2014 en application de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Cet arrêté reconduit à l'identique les dispositions qui s'appliquaient antérieurement alors que le CIVEN n'était pas encore autorité administrative indépendante.

| Catégorie | Montant (brut) | Indemnité |
|----------------|----------------|---|
| Président | 2 000 € | Indemnité forfaitaire mensuelle |
| Vice-Président | 300 € | Par séance et session préparatoire de travail |
| Membres | 100 € | Par séance et session préparatoire de travail |

Au total, pour toute l'année 2015, un montant total d'indemnités de 11 000,00 euros a été réparti entre le vice-président et les membres pour leur présence aux différentes séances et sessions préparatoires de travail durant l'année (ce montant ne comprend pas l'indemnité mensuelle forfaitaire allouée au président).

L'assiduité de l'ensemble des membres du CIVEN aux séances du comité se situe à un niveau très élevé, proche de 100%.

4. Site Internet du CIVEN

Le site internet dédié à l'information du public et des victimes des essais nucléaires a changé d'adresse pour tenir compte du changement de statut juridique du CIVEN. Il est dorénavant hébergé sur le portail internet du Gouvernement à l'adresse suivante :

www.gouvernement.fr/civen

5. Collaboration avec le Centre médical de suivi (CMS) de Polynésie française

Le centre médical de suivi des anciens travailleurs civils et militaires du centre d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant ou ayant vécu à proximité des sites d'expérimentation nucléaire a pour mission, entre autres, d'aider les personnes dont les pathologies sont susceptibles d'être radio-induites, à constituer les dossiers de demande d'indemnisation à destination du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Le centre médical de suivi est appelé à se déplacer sur les atolls et à y organiser des consultations.

La collaboration mise en place avec cet organisme dépendant des autorités de santé polynésiennes a permis au CIVEN de recevoir, par son intermédiaire ou avec son assistance, 51 dossiers de demande d'indemnisation, dont 11 au seul titre de l'année 2015.

De plus, dans le cadre des actions de communication réalisées tout au long de l'année, le CMS de Polynésie française a fait connaître ses missions vis-à-vis notamment du CIVEN :

- campagne d'affichage et envoi de brochures en direction des professionnels de santé public et privés exerçant en Polynésie ;*
- reportage télévisé enregistré dans les locaux du CMS, articles dans la presse ;*
- rencontre avec des représentants de la ligue contre le cancer à Papeete ;*

6. Collaboration avec le service des anciens combattants de l'Ambassade de France en Algérie

Au sein de ce service, les ressortissants algériens ont la possibilité de s'informer sur les modalités de présentation et d'être aidés dans la constitution des dossiers de demande d'indemnisation. Il transmet également les demandes et fait suivre en retour jusqu'à leurs destinataires les différents courriers envoyés par le CIVEN aux demandeurs domiciliés en Algérie.

7. Relations bilatérales avec l'Algérie

Dans le cadre d'une réunion en fin d'année 2014 du comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien, il a été convenu de la création d'un groupe de travail mixte pour échanger sur les conditions de présentation des dossiers d'indemnisation pour les victimes algériennes des essais nucléaires français au Sahara ou leurs ayants droit.

Le président du CIVEN a désigné le responsable du secrétariat pour participer à ce groupe de travail dont la première réunion a été programmée pour se tenir au 1^{er} trimestre 2016.

IV. Nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues en 2015

1. Parité hommes - femmes au sein des AAI

L'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes a par son article 10 modifié la loi du 5 janvier 2010 relative la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires (JORF du 2 août 2015) :

« Le II de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« les huit personnalités qualifiées comprennent quatre femmes et quatre hommes ».

2° Le neuvième alinéa, qui devient le dixième, est complété par les mots : « sous réserve du huitième alinéa du présent II ». »

L'article 20 de cette ordonnance précise que « sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, celle-ci s'applique aux nominations postérieures à sa publications ».

Pour le CIVEN ces dispositions s'appliqueront lors du prochain renouvellement des membres du collège, prévu en février 2018.

La version en vigueur de la loi du 5 janvier 2010 modifiée figure en annexe n°5 au présent rapport.

2. Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

Le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique est applicable depuis le 7 novembre 2015.

Toutefois, en ce qui concerne les démarches relatives aux demandes d'indemnisation présentées par les victimes des essais nucléaires français ou leurs ayants droit, l'entrée en vigueur de ce décret bénéficie d'une dérogation temporaire et n'interviendra qu'à partir du 7 novembre 2016, conformément à l'annexe 2 du décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prises sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (services du Premier ministre).

V. Suivi et participation à des réunions

1. Audition du président du CIVEN par une commission d'enquête sénatoriale

Le président du CIVEN a été auditionné le 22 juillet 2015 par la commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes.

Cette audition a été précédée de réponses à un questionnaire portant principalement sur :

- les questions financières ;*
- les emplois et rémunérations ;*
- l'immobilier ;*
- l'activité et le fonctionnement ;*
- la composition du collège ;*
- la déontologie.*

L'audition et le compte rendu de cette enquête sont publiés sur le site Internet du Sénat à l'adresse suivante :

http://www.senat.fr/commission/enquete/autorites_administratives_independantes.html

2. Questionnaire de l'Inspection générale des finances suite à saisine du Premier ministre

En septembre 2015, le CIVEN a répondu au questionnaire de l'Inspection générale des finances à laquelle a été confiée une mission relative à une étude sur les rémunérations et les dépenses des dirigeants du secteur public, y compris des autorités administratives indépendantes.

3. Participation du président du CIVEN à la réunion de la commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN)

La réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires prévue par l'article 7 de la loi 5 janvier 2010 s'est tenue pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes le 13 octobre 2015.

A l'issue de cette réunion les recommandations émises par la CCSCEN portent sur plusieurs domaines :

- l'information des demandeurs potentiels, qui doit être améliorée afin d'accroître le nombre de dossiers indemnisables ;
- l'élargissement de la composition de la commission (nécessite une modification de la loi) ;
- la description par le CIVEN de manière accessible aux demandeurs de sa méthodologie et des critères d'appréciation du droit à l'indemnisation, notamment en ce qui concerne l'évaluation du « risque négligeable ».

Le CIVEN s'efforcera au cours de l'année 2016 de mettre en œuvre ces recommandations, du moins pour celles qui relèvent de sa compétence.

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

ANNEXES

N° 1 : Tableau des changements induits par la transformation du CIVEN en AAI

N° 2 : Règlement intérieur adopté par le CIVEN

N° 3 : Méthodologie adoptée par le CIVEN

N° 4 : Budget 2015 du CIVEN (LFI)

N° 5 : Loi du 5 janvier 2010 modifiée

N° 6 : Décret du 15 septembre 2014